

RAYONNEMENT

Procédure de nomination des professeures et professeurs émérites

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
2022-02-22	CD-914-319
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
ABROGATION	RÉSOLUTION

L'ÉTS se veut une communauté universitaire diversifiée et respectueuse et c'est pourquoi cette Procédure a été rédigée en privilégiant un langage épïcène partout où cela était possible, tout en s'efforçant de ne pas alourdir le texte.

SECTION 1 - DISPOSITIONS INITIALES

1.1 Préambule – Par l'octroi du titre de professeure et professeur émérite, l'ÉTS veut reconnaître la contribution exceptionnelle de professeures et de professeurs retraités à la mission de l'ÉTS. Le titre de professeure et professeur émérite constitue la plus haute distinction remise par l'École à l'un de ses professeurs. Il est honorifique et n'entraîne pour les récipiendaires ni obligation ni droit, hors celui de s'identifier publiquement comme professeur ou professeure émérite de l'ÉTS.

Cette distinction ne peut être accordée à titre posthume.

1.2 Objectif – La présente procédure a pour objectif de définir le statut de professeure ou de professeur émérite, les critères d'attribution, les avantages conférés par ce statut ainsi que le processus de mise en candidature et d'évaluation des candidatures pour l'obtention de cette reconnaissance.

1.3 Définition – Le titre de professeure ou de professeur émérite est une reconnaissance exceptionnelle et honorifique octroyée à une professeure ou un professeur retraité de l'ÉTS. La candidate ou le candidat doit s'être distingué en recherche et en enseignement et avoir contribué de façon exceptionnelle au rayonnement de l'ÉTS.

Pour les récipiendaires, il n'y a aucune obligation légale qui est associée à ce titre. La professeure ou le professeur émérite n'a pas de lien d'emploi avec l'ÉTS, ne touche pas de rémunération et ne fait pas partie de l'unité d'accréditation.

Les candidats émérites sont toutefois invités à continuer à participer aux activités de réseautage de l'École et à agir en bon ambassadeur pour l'établissement.

SECTION 2 - PRÉREQUIS À L'ATTRIBUTION DU STATUT DE PROFESSEURE ET PROFESSEUR ÉMÉRITE

- 2.1** Avoir travaillé comme professeure ou professeur à l'ÉTS pendant au moins 10 ans, dont au moins cinq ans à titre de professeure ou professeur titulaire.
- 2.2** Avoir contribué de manière exceptionnelle à la recherche, à l'enseignement, au développement ou au rayonnement de l'ÉTS; un rôle administratif éminent ne saurait fonder à lui seul l'octroi du titre.
- 2.3** Être retraitée ou retraité de l'ÉTS depuis moins d'une année¹.

SECTION 3 - AVANTAGES CONFÉRÉS PAR LE STATUT DE PROFESSEURE OU PROFESSEUR ÉMÉRITE

- 3.1** La professeure ou le professeur émérite nouvellement nommé reçoit un parchemin officiel de l'ÉTS lors de la collation des grades qui suit l'octroi de la reconnaissance.
- 3.2** La professeure ou le professeur émérite a la possibilité de demander le statut de professeure ou professeur associé pour une période de trois ans renouvelables afin de poursuivre des activités d'enseignement ou de recherche à l'ÉTS lorsque c'est possible, selon les règles déterminées par la direction du département concerné, en accord avec la direction de l'ÉTS.
- 3.3** La professeure ou le professeur émérite est inscrit sur la liste départementale de professeures et professeurs, selon les règles déterminées par le département.

SECTION 4 - COMITÉ DE L'ÉMÉRITAT

- 4.1** Le comité de l'éméritat se compose des personnes suivantes :
 - La directrice ou le directeur de la recherche et des partenariats (DRP) ou son représentant;
 - Les membres du comité de promotion de l'ÉTS;
 - Trois professeures ou professeurs émérites de l'ÉTS² sélectionnés par la DRP et confirmés par le comité de direction de l'ÉTS;
- 4.2** Les membres du comité de l'éméritat sont nommés pour une période de trois ans.

SECTION 5 - MISE EN CANDIDATURE

- 5.1** Le comité de l'éméritat se réunit une fois par année pour évaluer les dossiers de candidature qui lui sont soumis. Pour qu'un dossier soit évalué, il doit être transmis à la direction de la recherche et des partenariats, au plus tard dans l'année qui suit la date de la retraite de la professeure ou du professeur, avant le 1er mai de chaque année.

¹ Exceptionnellement, lors de trois premiers concours, les candidatures des professeures et professeurs qui sont à la retraite depuis plus d'une année seront considérées comme admissibles.

² Lors des premières années, vu l'absence de professeures et professeurs émérites à l'ÉTS, trois professeures ou professeurs de l'extérieur de l'ÉTS invités par la DRP feront partie du comité de l'éméritat. Ces professeures et professeurs de l'extérieur de l'ÉTS seront graduellement remplacés par des professeures et professeurs émérites de l'ÉTS.

5.2 Le dossier de candidature doit être présenté de manière électronique par le directeur du département concerné. Une candidate ou un candidat ne peut présenter sa propre candidature. Le dossier doit être soumis en un seul document PDF et comprendre les éléments suivants :

- Une lettre de recommandation du directeur du département qui supporte la candidature et met en relief le caractère exceptionnel des réalisations de la candidate ou du candidat et de leurs retombées pour l'ÉTS et le département sur le plan national ou international.
- Le curriculum vitae à jour de la professeure ou du professeur, faisant état de la carrière de la personne candidate.
- Une lettre de la candidate ou du candidat présentant ses principales réalisations (maximum de quatre pages).
- Deux lettres de recommandation provenant de l'extérieur de l'ÉTS. Les signataires de ces lettres ne doivent pas être en relation (partenariat, collaboration) avec le candidat au moment de signer cette recommandation.

5.3 Seuls les dossiers complets seront soumis au comité de l'éméritat.

SECTION 6 - CRITÈRES D'ÉVALUATION DU CANDIDAT

6.1 Le comité de l'éméritat de l'ÉTS doit évaluer le dossier de la candidate ou du candidat en regard des critères qui suivent. La responsabilité de la pondération de ces critères revient au comité de l'éméritat.

- Le rendement exceptionnel de la candidate ou du candidat dans ses activités de recherche et d'enseignement;
- La contribution importante de la candidate ou du candidat à la formation de personnel hautement qualifié;
- La contribution de la candidate ou du candidat au développement et au rayonnement de l'ÉTS;
- Notoriété de la candidate ou du candidat à l'échelle nationale et internationale (impact de ses activités de recherche et d'enseignement, portée de ses activités, reconnaissances ...);
- Les services à la collectivité.

SECTION 7 - NOMINATION

7.1 Une fois le dossier évalué, le comité de l'éméritat transmet une recommandation fondée sur les critères d'évaluation à la DRP. À cette recommandation est joint l'ensemble du dossier de candidature qui a été présenté pour évaluation. Le ou la DRP transmet la recommandation et le dossier de candidature au comité de direction de l'ÉTS. Le comité de direction est l'instance qui octroie le statut de professeure ou professeur émérite.

SECTION 8 - DISPOSITIONS FINALES

8.1 **Mise en œuvre** - La direction de la recherche et des partenariats est responsable de la mise en œuvre de la présente procédure.

8.2 **Entrée en vigueur** - Cette procédure entre en vigueur dès son adoption par le Comité de direction.